

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								

No. 56.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie
d'Aqueduc de la Prissance.

BILL PRIVÉ.

L'hon. M. Wood.

OTTAWA :

Imprimée par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Bideau.

1872.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Aqueduc de la Puissance

CONSIDERANT que George Henry Wilkes,

ont, par leur pétition, représenté que Charles Horatio Waterous a inventé un perfectionnement nouveau et utile pour fournir l'eau dans les villages, villes et cités, dénommé "Waterous improved system of fire protection and water supply," et qu'il a, à cet effet, obtenu une patente en vertu d'un statut du parlement du Canada; et qu'ils ont de plus représenté qu'ils désirent se former en compagnie et être constitués en corporation aux fins d'ériger et construire des aqueducs, d'après le plan perfectionné de cette patente, dans les villages, villes et cités de la Puissance du Canada qui pourraient désirer s'en procurer pour s'assurer, à des frais comparativement minimes, une sûre protection contre les incendies, ainsi qu'un ample approvisionnement d'eau pour les usages domestiques, d'où résulteraient de grands avantages pour la société en général; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dit George Henry Wilkes,

ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "compagnie d'aqueduc de la Puissance."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à entrer en arrangements avec la corporation municipale de tout village, ville ou cité incorporé dans la Puissance du Canada, aux conditions dont la compagnie et telle municipalité pourront convenir, pour l'érection et construction dans telle municipalité d'aqueducs d'après le système dit "Waterous improved system of fire protection and water supply," soit pour éteindre les incendies uniquement, ou pour éteindre les incendies et pour les usages domestiques, et pour les maintenir, améliorer et agrandir au besoin, selon que la compagnie le jugera à propos, et qui seront arrêtées comme il est dit ci-haut; et à la suite des arrangements ainsi faits avec telle municipalité, elle pourra ériger, construire, agrandir, améliorer et compléter ces aqueducs d'après le système ci-dessus, et ériger et construire, placer et poser les édifices, mécanismes et tuyaux nécessaires et tous autres accessoires et choses se rattachant à l'objet susmentionné.

3. Il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges relatifs à l'acquisition de terrains, dans toute municipalité, nécessaires pour l'érection, la construction, l'entretien et la mise en opération convenables des dits aqueducs, et à la construction d'édifices et à l'achat des terrains nécessaires à cet objet, et à la pose de tuyaux et l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et à la pose de tuyaux le long des rues et places publiques, et à l'usage ou à la diversion de tout cours d'eau, ou sources, et à toutes autres matières ou choses quelconques nécessaires aux fins ci-dessus, qui seront légalement conférés à la dite compagnie par toute municipalité.

4. La compagnie et ses agents, employés et ouvriers auront le pouvoir et l'autorité d'entrer sur les terres de toutes personnes, corps politiques et corporations, et d'en arpenter, réserver et délimiter des parties, pour les fins de la compagnie, et de détourner et d'exploiter toute source ou tout cours d'eau s'y trouvant qui sera requis et nécessaire aux objets de la dite compagnie, et de s'entendre avec les propriétaires ou occupants de ces terrains et ceux qui y auront des intérêts, ou qui auront des droits ou intérêts dans ces eaux ou dans le cours naturel des eaux coulant de telle source ou de tel cours d'eau, en tout ou en partie, pour en faire l'acquisition, en tout ou en partie, ou de tout privilège qui pourra être requis pour les fins et besoins de la compagnie ; et dans le cas de désaccord entre la compagnie et les propriétaires ou occupants de ces terrains, ou les personnes y ayant des intérêts, ou ayant des intérêts ou droits dans les dites eaux, ou dans leur cours naturel, en tout ou en partie, au sujet de leur acquisition ou valeur, ou des dommages qui leur seront causés par telle appropriation ou autrement, le propriétaire, ou l'occupant, ou la personne intéressée ainsi en désaccord avec la compagnie, quant à la valeur des dits terrains, droits ou privilèges, ou au montant de ces dommages, devra, dans les six jours après avoir été requis de ce faire par la dite compagnie, nommer une personne désintéressée comme arbitre, et la compagnie nommera de suite une autre personne désintéressée comme arbitre, lesquels, dans l'Ontario, avec le juge de la cour de comté du comté où ces terrains sont situés, ou dans lequel ces privilèges doivent être exercés, et dans Québec et la Nouvelle-Ecosse, avec tout juge d'une cour de record, qui sera nommé par la dite compagnie, seront les arbitres chargés de décider, déterminer et adjuger les sommes respectives que la compagnie devra payer aux personnes ayant respectivement droit de les recevoir, pour la prise des terrains ou l'exercice des pouvoirs susdits ; et la sentence de la majorité de ces arbitres sera définitive, et les dits arbitres devront se réunir à quelque endroit convenable fixé par la compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie aux dits arbitres, et ils rendront leur sentence qui sera finale et définitive entre les parties ; et, en par la compagnie se conformant ou offrant de se conformer aux termes de la sentence qui devra être ainsi rendue comme il est dit ci-haut, et payant ou offrant de payer les deniers (s'il en est) adjugés, et transmettant la dite sentence avec un affidavit de sa due exécution, pour être enregistrés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle ces terrains sont situés ou dans laquelle ces pouvoirs doivent être exercés, elle aura l'effet d'un transport de ces terrains, ou d'une autorisation à perpétuité d'exercer ces pouvoirs, et là-dessus la compagnie aura droit de prendre et s'approprier les terrains ou d'exercer les pouvoirs à l'égard desquels la sentence a été rendue ; et les honoraires pour l'enregistrement de la sentence seront les mêmes que pour les titres ordinaires ; pourvu toujours que si le ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants, ou la ou les personnes intéressées dans les terrains ainsi appropriés ou les pouvoirs devant être exercés comme il est dit ci-haut, refusent ou négligent de nommer un arbitre dans le délai ci-dessus, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser au juge susdit (en en donnant deux jours francs d'avis par écrit) qui est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre pour agir au nom des personnes ainsi intéressées comme il est dit ci-haut ; l'arbitrage sera alors poursuivi et réglé comme si le dit arbitre en dernier lieu mentionné eût été nommé conformément aux dispositions contenues dans la première partie de cette section.

5. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et les actions du dit, être transférées par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, ce fonds social pourroit, après que le premier verrement de cinq pour cent aura à toute autre personne ou personnes, et ce transfert sera inscrit dans un des livres tenus à cet effet par la dite compagnie ; et dans le but d'organiser la dite compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie, par résolution passée à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, d'augmenter à un million de piastres le capital de la dite compagnie.

6. Lorsque, et aussitôt que cent mille piastres du dit fonds social auront été prises et souscrites, et qu'il aura été versé cinq pour cent sur ce montant, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée générale des dits souscripteurs par avis inséré dix jours au moins avant
 5 l'époque de l'assemblée, dans un des journaux quotidiens publiés en la cité de Toronto et en la cité de Montréal, indiquant le temps et le lieu où telle assemblée sera tenue; et à telle assemblée générale les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, qui auront payé cinq pour cent sur les actions souscrites par eux, éliront neuf personnes comme directeurs
 10 de la dite compagnie; et chaque personne ainsi élue devra être porteur de pas moins de vingt actions de la compagnie; et ces directeurs pourront alors, immédiatement ou à toute assemblée subséquente, élire parmi eux un président de la compagnie, et ces directeurs et président resteront en charge jusqu'au premier lundi de février de l'année après leur élection.

7. Le dit premier lundi de février, et le premier lundi de février de chaque année successive, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aura lieu au bureau de la compagnie ou dans quelque autre endroit et à telle heure que le président ou les directeurs de la compagnie fixeront, à laquelle assemblée les actionnaires en personne
 20 ou représentés par procureurs éliront parmi eux neuf personnes, possédant pas moins de vingt actions de la compagnie, comme directeurs en remplacement des directeurs de l'année écoulée, lesquels seront rééligibles; et les directeurs ainsi élus pourront, immédiatement ou à toute assemblée subséquente, élire un d'entre eux comme président de la compagnie.

8. Lors de l'élection des directeurs, et dans la transaction des affaires, à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il a d'actions.

9. Le nombre nécessaire de directeurs pour former un quorum pour la transaction des affaires sera déterminé par un règlement devant être passé
 30 par les directeurs; et le président, ou, en son absence, un président choisi parmi les directeurs présents, présidera à l'assemblée des directeurs; et le président ou président temporaire aura aussi voix prépondérante dans le cas d'égalité de voix parmi les directeurs.

10. Dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs n'aurait pas
 35 lieu au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû se faire, la compagnie ne sera pas pour cela censée dissoute, mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et faire l'élection de la manière réglée, prescrite et prévue par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

11. Dans le cas où il surviendrait quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, incapacité ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants, ou la majorité d'entre eux, en élisant à telle charge un actionnaire ayant les qualités voulues pour la remplir.

12. Les directeurs auront le pouvoir et l'autorité de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et les commis et autres personnes qui pourront leur paraître nécessaires pour la transaction des affaires de la compagnie, avec les pouvoirs et devoirs, salaires et allocations que les directeurs pourront juger à propos; et ils auront aussi le pouvoir et l'autorité, pour les besoins de la compagnie, d'emprunter de temps à autre des deniers en une seule ou
 50 plusieurs sommes, de tout individu ou de toute corporation qui voudra les prêter ou avancer, et ils pourront hypothéquer, engager ou céder à tel individu ou à telle corporation les biens, immeubles, travaux, péages, revenus, loyers et versements futurs de la compagnie, pour le remboursement des sommes ainsi empruntées, et de l'intérêt sur ces sommes; et ils pourront
 55 émettre des coupons ou bons au nom de la compagnie pour des sommes de pas moins de cinquante piastres chacun, lesquels seront transférables par simple

livraison et constitueront, avec l'intérêt en provenant, une charge sur les biens et revenus de la compagnie.

13. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer; d'adopter un 5
secau commun; et, de temps à autre, il pourra faire des règlements (qui ne seront pas à l'encontre de la loi ou aux résolutions de la compagnie), pour régler la manière de faire les demandes de versements du capital, les paiements d'iceux, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, le transport des actions, 10
la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a, la 15
la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau de directeurs et de la compagnie, les conditions des procurations, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tous autres bureaux qui lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées 20
par un règlement, et la gestion sous toutes autres particularités des affaires de la compagnie; et toute copie de ces règlements, portant le seau de la compagnie, et censée avoir été signée par un officier de la compagnie, fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

14. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidé- 25
commis, formel, tacite ou implicite auquel quelqu'une des dites actions pourra être sujette; et la quittance de la personne au nom de laquelle les dites actions se trouveront inscrites sur les livres de la compagnie sera une décharge, en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison des dites actions, et soit que la dite compagnie ait 30
eu ou non avis du dit fidécommis; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

15. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé, aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le fonds social de la compagnie, et nul 35
actionnaire arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes seront donnés en personne ou par procuration; pourvu toujours que le porteur de la procuration soit un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit conforme aux règlements.

16. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun 40
engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

17. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement et sujettes aux conditions et 45
restrictions que fixeront les règlements; mais nulle action ne sera transférable avant que tous les versements exigés sur icelle n'aient été acquittés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour non-paiement.

18. Les natifs, de même que les sujets anglais, qu'ils soient domiciliés en la Puissance ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie; et 50
ces actionnaires auront le droit de voter à raison de leurs actions tout comme les sujets anglais, et ils pourront aussi être élus à des charges dans la compagnie comme directeurs ou autrement.

19. Il sera loisible aux directeurs de passer des contrats avec la compagnie, aux termes qui seront énoncés dans tels contrats, pour l'érection, la 55
construction, l'achèvement ou l'entretien des travaux susdits, ou pour aucune des matières et choses s'y rattachant, ou pour la fourniture de tous mécanismes ou matériaux nécessaires.

20. La dite compagnie aura le pouvoir d'acquérir l'outillage et le matériel, ainsi que tous les biens et privilèges de tout aqueduc en existence, possédé par une compagnie ou par une corporation municipale, ou de vendre et céder absolument les aqueducs appartenant à la compagnie et tous autres terrains, droits et privilèges et autres propriétés lui appartenant, à toute compagnie d'aqueduc ou corporation municipale ou à tout particulier, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre la compagnie par le présent incorporée, et toute compagnie d'aqueduc en existence ou toute corporation municipale ou toute personne.

10 21. Si quelque compagnie d'aqueduc en existence ou quelque corporation municipale possédant un aqueduc le désire, il lui sera loisible à elle et à la compagnie par le présent incorporée de fusionner leurs travaux, pouvoirs et privilèges, aux termes et conditions qui seront mutuellement arrêtés entre elles.

15 22. Il sera loisible à la dite compagnie d'ériger et construire des télégraphes d'alarme pour l'incendie dans les lieux où elle construira des aqueducs et autres édifices dont le présent acte autorise l'érection et construction, et elle est par le présent revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre de les bien et dûment construire, ériger et mettre en
20 opération.

23. Les différentes sections de l'acte intitulé : " Acte concernant les compagnies à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau," chapitre soixante-cinq des status refondus du Canada, en tant qu'elles pourront s'appliquer à la compagnie, et qu'elle ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte, seront réputées former
25 partie et formeront partie du présent acte tout comme si elles y étaient expressément incorporées, savoir :—les sections 9, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, et 76.